

CONVENTION de STAGE

à passer entre le Lycée Général et Technologique et/ou le Lycée Professionnel César BAGGIO LILLE
Bd d'Alsace, 59000 LILLE Tel 03 20 88 67 88 Fax 03 20 88 64 64
représenté par son Proviseur Mr D. DEKERLE et concernant :

NOM et PRENOM de l'élève : de la classe :

Formation suivie : date de naissance : / /

Date de la période de stage ou de formation en entreprise : du / / 20... au / / 20..... soit semaines
du / / 20... au / / 20..... soit semaines

Article 1 : La présente convention règle les rapports de l'Entreprise (Nom ou Raison sociale) :

Adresse :

Code Postal : Ville : N° SIRET :

Téléphone : / / / / Fax : / / / /

Nom du responsable chargé du suivi administratif des stages dans l'entreprise : Mme, Mr.....

Nom du tuteur de stage chargé du suivi de l'élève dans l'entreprise : Mme, Mr.....

* Si l'adresse où se déroule le stage est différente de celle de l'entreprise (ex : sur chantier...), veuillez l'indiquer

.....
.....

avec Monsieur le Proviseur du Lycée BAGGIO de Lille, et relative à la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'un stage ou d'une période de formation professionnelle sous statut scolaire effectué dans l'Entreprise. Le Lycée portera cette convention à la connaissance de l'élève, ou, s'il est mineur, de son représentant légal, pour obtenir, préalablement au stage, soit de l'élève, soit de son représentant légal, un consentement exprès aux clauses de la convention.

Article 2 : Les élèves sont associés aux activités de l'Entreprise. Les stages ou périodes de formation ont pour objets essentiels :

- la découverte de l'entreprise (la prise de conscience des impératifs que pose la vie d'une entreprise, approche concrète des réalités industrielles sur le plan technique, économique et humain, liées au respect des délais, de la qualité et aux relations sociales, ...)
- l'acquisition, le développement ou le renforcement des compétences du référentiel en complémentarité de la formation reçue dans l'établissement sans que l'employeur ne puisse tirer un profit direct de la présence d'un élève dans son entreprise.

Leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 : Les programmes et contenus des stages ou Périodes de Formation en Entreprise sont établis sur proposition éventuelle de l'Entreprise en concertation avec le Proviseur du Lycée ou les membres de l'équipe pédagogique de l'établissement, en application des programmes d'examens et/ou règlements d'examens et/ou documents indicatifs élaborés en CPC, pour atteindre un ensemble de compétences, savoir-faire et savoir-être requérant un environnement industriel authentique et ce en fonction de la spécialisation de l'élève. Ces modalités sont définies dans l'annexe pédagogique.

NOM des enseignants chargés du suivi pédagogique : Mme, Mr

Article 4 : Les stages, dont la durée ne peut excéder six mois, ont lieu à des dates fixées, au préalable, d'un commun accord. Les stages peuvent être renouvelés sans qu'il puisse être effectué plus de deux stages au cours de l'année scolaire.

Article 5 : Les élèves demeurent élèves du Lycée, pendant la durée de leur séjour dans l'Entreprise. Ils sont suivis par le Proviseur du Lycée ou les membres de l'enseignement qui le représente, dans les conditions qui sont déterminées, par écrit, en accord avec le Chef d'Entreprise.

Les élèves stagiaires peuvent revenir au Lycée pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance du Chef d'Entreprise avant le commencement du stage.

L'Entreprise qui loge des élèves externes n'ayant pas atteint leur majorité doit, au préalable, prendre accord de la famille.

Les élèves ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'Entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Article 6 : Durant leur stage, les élèves stagiaires sont soumis au règlement intérieur de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne l'horaire, la discipline, la sécurité, les visites médicales. Conformément aux dispositions figurant dans l'article 18 de la loi du 19/01/2000 sur la réduction du temps de travail et dans l'ordonnance du 22/02/2001 relative à la transposition de la directive européenne 94/33/CE du 22/06/1994 sur la protection des jeunes au travail (JO du 24/02/2001) :

Horaire : Les dispositions suivantes ne souffrent aucune dérogation

- En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.
- Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées ci dessus.
- En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés et autorisés par le Chef d'Etablissement peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

Pour les élèves mineurs

- La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder sept heures par jour et trente cinq heures par semaine.
- Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.
- Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.
- Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
- Les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après vingt-deux heures le soir et avant six heures du matin.
- Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures.
Vu la circulaire n°2003-134 du 08/09/2003, relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans : les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Sécurité : Article L231-8 du code du travail, Loi n° 82-1097 du 2/12/82, Loi n° 91-1414 du 31/12/91

- Il appartient au chef d'entreprise ou à son représentant d'informer les élèves des risques que présentent les équipements ou installations qu'ils utiliseront, à les former à l'utilisation des mêmes matériels en même temps qu'au respect des précautions palliatives de sécurité mises en place. Il veillera à donner aux élèves, par écrit et oralement, des consignes de sécurité fermes, claires et complètes concernant l'accès, l'usage de ces installations et matériels qui s'y trouvent.

Article 7 : Le Proviseur du Lycée et le chef d'Entreprise, ou leurs représentants respectifs se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. En cas de manquement à la discipline, le chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève, après avoir prévenu le Proviseur du Lycée.

Article 8 : Les élèves stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'Entreprise. Si le Lycée ouvre droit à ses élèves au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, ils continuent à recevoir, au titre de ce régime, les prestations des assurances maladie, ainsi qu'éventuellement, les allocations familiales. Dans le cas contraire, ces prestations peuvent leur être servies s'ils ont la qualité d'ayants droit d'assurés sociaux au sens de l'article 235 du Code de la Sécurité Sociale. Les élèves continuent à bénéficier de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 412-8-2 du dit Code et doivent être munis de leur carte d'immatriculation, quand ils en ont une.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, soit à l'occasion d'une mission, nécessitant un déplacement, confiée à l'élève dans le cadre du stage ou de la période de formation, le chef d'Entreprise s'engage à faire parvenir sous 24 heures, toutes les déclarations au Proviseur du Lycée. Il utilisera à cet effet, les imprimés spéciaux (56 200 F, 56 201 A), à charge pour le chef d'Entreprise ou son représentant de remplir les formalités prévues : coordonnées de l'organisme de formation, celle de la victime, des témoins et tiers éventuels, circonstances de l'accident ...

La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures (non compris dimanches et jours fériés).

Le chef de l'Entreprise doit vérifier que sa responsabilité civile est couverte soit par une assurance lorsque la responsabilité de l'Entreprise ou d'un de ses salariés peut être engagée, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit, un avenant relatif à l'élève accueilli.

L'établissement de formation est assuré sur l'ensemble des garanties (responsabilité civile, défense, recours, assistance, indemnisation et dommages corporels, dommages aux biens) que pourrait causer le stagiaire auprès de la société d'assurance. : MAIF Lille sud, 62 Bd de Belfort, 59000 LILLE, N° de sociétaire : 09 06 549 A

Article 9 : Les modalités de remboursement de frais (hébergement, restauration, transport et assurance) sont définies dans l'**annexe financière**. Les frais de formation nécessités par le stage sont à la charge de l'Entreprise.

Article 10 : Le Proviseur du Lycée sollicitera éventuellement du chef d'Entreprise ou de son représentant, son appréciation sur le travail de l'élève stagiaire, et s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaires. Un certificat de stage sera remis à l'élève à l'issue de la période en entreprise, il indiquera la nature et la durée du stage.

Article 11 : A leur retour à l'école, les élèves sont tenus de remettre un rapport de stage à la direction du Lycée. Ce rapport de stage devra être soumis au chef d'entreprise ou à son représentant, à sa demande, pour un contrôle lié aux obligations de discrétion.

Article 12 : Sous réserve d'un avis favorable du chef d'établissement, les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

A, le

Signature du Chef d'Entreprise
Lu et approuvé,

NOM : Classe :
Signature de l'élève
(ou s'il est mineur, de son représentant légal)
Lu et approuvé,

Signature du Proviseur du LGT & LP BAGGIO
p.o. Le Proviseur, par délégation,
le Chef de Travaux

NOM ENTREPRISE :
Cachet de l'entreprise

J.M HERTAULT